





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2024-168**

**Séance publique du**

**5 avril 2024**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240405- lmc1260373-DE-1-1
Date de signature : 12/04/2024
Date de réception : mardi 9 avril 2024
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : ATTRIBUTION DU LABEL EXPOSITION D'INTÉRÊT NATIONAL - CONVENTION  
CONCLUE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 POUR L'EXPOSITION ' JEAN DARET. PEINTRE DU ROI EN  
PROVENCE ' DU MUSÉE GRANET (2024)**

Le 5 avril 2024 à 11h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 29 mars 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Philippe KLEIN à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Alain PARRA à Madame Laurence ANGELETTI, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Eric CHEVALIER.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Secrétaire :** Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées  
Attractivité  
Musée Granet et ses annexes

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 5 AVRIL 2024

Nomenclature : 8.9  
Culture

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

**Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE**

**OBJET** : ATTRIBUTION DU LABEL EXPOSITION D'INTÉRÊT NATIONAL - CONVENTION CONCLUE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 POUR L'EXPOSITION ' JEAN DARET. PEINTRE DU ROI EN PROVENCE ' DU MUSÉE GRANET (2024)- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Musée Granet organise en 2024 une exposition sur l'œuvre du peintre Jean Daret, intitulée « Jean Daret. Peintre du Roi en Provence » (15 juin – 29 septembre 2024). Cet événement sera le premier à être dédié à ce grand peintre du baroque provençal du XVIIème siècle et montrera un ensemble exceptionnel de tableaux, dessins et gravures.

Cette exposition sera présentée en deux volets : une rétrospective au Musée Granet occupant l'ensemble des salles d'exposition temporaire et un parcours « Hors les Murs » ambitieux dans plusieurs communes de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur qui fera découvrir les grands chefs-d'œuvre du maître in situ ainsi que ceux de ses pairs.

Pour découvrir ce parcours hors les murs, le visiteur pourra disposer de plusieurs outils de médiation conçu par le Musée Granet dans le cadre de l'exposition. Des parcours seront proposés entre les différents lieux et communes des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, des médiateurs pourront être formés pour accueillir les visiteurs.

Cette exposition a reçu l'attribution du label « Exposition d'intérêt national » pour l'année 2024 et l'octroi d'une subvention de 19 000 € TTC.

L'objet de cette délibération est la signature de cette convention conclue au titre de l'année 2024 avec le Ministère de la Culture.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention conclue au titre de l'année 2024 avec le Ministère de la Culture, ci-annexée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Chef de service comptable du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence à encaisser les recettes correspondantes.

DL.2024-168 - ATTRIBUTION DU LABEL EXPOSITION D'INTÉRÊT NATIONAL -  
CONVENTION CONCLUE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 POUR L'EXPOSITION ' JEAN  
DARET. PEINTRE DU ROI EN PROVENCE ' DU MUSÉE GRANET (2024)-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT


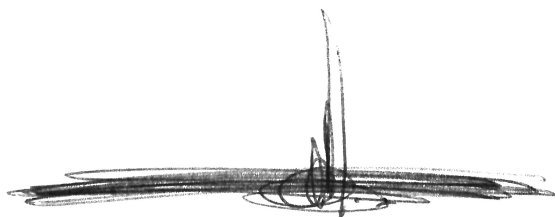
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,  
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2024  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

<sup>1</sup> « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le





**ATTRIBUTION DU LABEL  
*Exposition d'intérêt national***

Convention conclue au titre de l'année 2024

**Entre**

L'Etat, représenté par la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**et**

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par Mme Sophie JOISSAINS, son maire en exercice, autorisée à signer à cet effet, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2024, ci-après désignée le demandeur,

**VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,

**VU** le régime cadre exempté de notification n° SA. 111666 relatif aux aides en faveur de la Culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026,

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

**VU** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 précitée,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Culture et de la Communication,

**VU** l'arrêté du 22 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Bénédicte Lefeuvre, Directrice régionale des affaires culturelles,

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Madame Bénédicte Lefeuvre, Directrice régionale des affaires culturelles,

**VU** le programme Patrimoines (175) de la mission Culture,

**VU** la demande de subvention de la Ville d'Aix-en-Provence formulée en 2023 pour l'année 2024,

**Considérant que :**

- la démocratisation de l'accès à la culture constitue une priorité définie par Madame la ministre de la Culture ;
- il a été créé en 1999 un label *exposition d'intérêt national*, qui s'accompagne d'un fonds de soutien ;
- l'exposition organisée par le musée Granet d'Aix-en-Provence répond pleinement aux objectifs prioritaires définis par ce dispositif au regard, notamment, de la politique d'action culturelle et scientifique menée en direction des publics ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat conclu entre le ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur) et le demandeur, pour permettre à celui-ci d'organiser l'exposition intitulée « Jean Daret, peintre du roi en Provence », au musée Granet, du 15 juin au 29 septembre 2024.

### **Article 2 - Engagements du demandeur relatifs à la définition et au contenu du projet culturel mené dans le cadre de la présente convention**

#### **Le demandeur s'engage à mettre en œuvre :**

2-1 : une muséographie qui intègre dans sa conception même les préoccupations de la médiation. A ce titre, la signalétique ainsi que l'ensemble des textes et des cartels seront conçus et rédigés de manière à faciliter la compréhension des thèmes traités et à permettre l'accessibilité de tous les publics aux œuvres présentées.

2-2 : une politique tarifaire et des horaires d'ouverture spécifiques qui permettent l'accès de tous à l'exposition, ainsi qu'un programme d'actions culturelles, conçues et réalisées par le service des publics du musée, en vue d'élargir la visite aux publics non familiarisés avec les musées.

2-3 : des actions de communication (relations presse et publicité) destinées à faire connaître l'exposition au plan régional, national voire international.

L'ensemble des documents de communication (chemise et dossier de presse, cartons d'invitation, kakemonos, audiovisuel et multimédia) devront faire apparaître, outre le pictogramme « musées de France », le logo « Exposition d'intérêt national » tel qu'il figure en annexe à la présente convention, à l'exclusion de tout autre logo des services de l'Etat (préfecture, DRAC, ministère de la Culture ou autre ministère, etc.). Ce logo permet d'identifier les expositions concernées, de valoriser ce label national grâce à une communication commune et cohérente à l'échelle de tout le territoire, conformément à la charte graphique de l'Etat.

Pour toute autre question relevant de la présence des services de l'Etat sur les supports de communication (notamment l'éventuel éditorial du catalogue), la Ville d'Aix-en-Provence se rapprochera de la DRAC et se conformera à ses indications.

### **Article 3 - modalités financières**

Le budget total prévisionnel de l'exposition est de 760 790 €

Les dépenses susceptibles d'être financées par la subvention versée au titre de la présente convention ne peuvent concerner que les postes définis à l'article 2 ci-dessus, conformément à l'annexe budgétaire prévisionnelle jointe, renseignée par le demandeur datée et signée par l'autorité habilitée.

Le budget total prévisionnel de l'exposition est financé de la façon suivante :

3-1 : une subvention de l'État, d'un montant de 19 000 € (dix-neuf mille euros), sur les crédits de l'exercice 2024 du budget opérationnel de programme 175 - action 3 - s/action 5 - titre 6.

Cette aide financière sera effectuée par versement unique, à la signature de la présente convention, et sera créditée au compte du demandeur, ouvert au trésor public, sous les coordonnées suivantes :

- compte n° : C1340000000
- code guichet : 00107
- code banque : 30001
- clé RIB : 24
- N° SIRET : 211 300 017 00012
- N° tiers CHORUS : 2100006419



L'ordonnateur de la dépense est la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

3-2 : le solde restant à financer à la charge du demandeur par rapport au budget total général est de 741 790 € conformément au plan de financement de l'opération subventionnée, joint en annexe, renseigné et daté et signé par l'autorité habilitée.

#### **Article 4 - suivi et évaluation de l'action**

A l'issue de l'exposition, le demandeur s'engage à transmettre à la Directrice régionale des affaires culturelles, en deux exemplaires, dans un délai de trois mois maximum suivant la clôture du présent exercice budgétaire, les pièces et documents suivants :

- un bilan quantitatif (fréquentation) et qualitatif (provenance des visiteurs) de l'exposition, en prenant soin de mettre ces chiffres en regard de ceux obtenus, à période comparable, pour une exposition non labellisée ;
- le compte de résultats détaillé de l'exposition, visé par l'autorité habilitée.

En outre, le demandeur s'engage à faciliter l'accès à la Directrice régionale des affaires culturelles, sur pièces et sur place, à l'ensemble des documents produits pour la réalisation de cette exposition.

#### **Article 5 - durée de la présente convention**

La présente convention est conclue jusqu'à la clôture de l'exposition, sans préjudice des dispositions des articles 4 et 6.

#### **Article 6 - dispositions particulières**

6-1 : clause de reversement : au cas où il serait constaté que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

6-2 : clause litiges : en cas de litiges, il est fait attribution de compétence au tribunal administratif du chef-lieu de la région, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux, le

Pour la directrice régionale  
des affaires culturelles

Pour le demandeur,  
Le maire

Bénédicte LEFEUVRE

Sophie JOISSAINS

**Annexe financière jointe :**

***Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération subventionnée,  
renseignés par le demandeur, annexe datée et signée par l'autorité habilitée.***

**Annexe :**

**Logo à utiliser en application de l'article 2-3 : une des deux versions ci-dessous, en couleur ou en noir & blanc, selon les règles de la charte de l'Etat disponible sur le site du Gouvernement.**

Exp<sup>o</sup>sition  
d'intérêt  
national

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Exp<sup>o</sup>sition  
d'intérêt  
national

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Pour mémoire, pictogramme « musées de France »**

